

Fournisseurs de services autorisés - Annexe 4 - liée au programme d'accréditation (S-A-01 : 2002) et au programme d'enregistrement (modalité) (révisé le 10-01-2005)

Annexe 4 - Sceaux, vignettes d'inspection et indicateurs de vérification

1.0 Sceaux, vignettes d'inspection et indicateurs de vérification - général

Les sceaux, les vignettes d'inspection et les indicateurs de vérification utilisés sur des appareils certifiés pour être utilisés à des fins commerciales au nom de Mesures Canada par un fournisseur de services autorisé doivent avoir été acceptés par Mesures Canada et respecter l'accord conclu entre l'organisme et le président de Mesures Canada. Ils doivent être différents de ceux habituellement utilisés par l'organisme lorsqu'il effectue d'autres activités comme les travaux de service.

Dans ce document, le numéro de l'organisme fait référence au numéro attribué par Mesures Canada (incluant la lettre A pour les organismes accrédités ou R pour les organismes enregistrés) tel que décrit dans la section 28 du *Manuel d'instruction pour remplir les certificats d'inspection de Poids et mesures*. Voici deux exemples de numéro d'organisme dans le format approprié: A-123 et R-234.

Note : se référer au Bulletin Gen-22 pour l'utilisation appropriée des vignettes d'inspection adhésives au lieu des poinçons d'acier.

2.0 Prescriptions relatives aux vignettes

Les marquages d'inspection ou les indicateurs de vérification de type vignette doivent être en noir et blanc seulement. Le rouge n'est admis que pour le drapeau dans la signature de Mesures Canada et (ou) dans le mot-symbole « Canada » et pour les termes Certified/Certifié sur l'indicateur de vérification. La couleur "rouge Flush Ink Process" (rouge FIP) doit être utilisée.

Les informations qui y sont inscrites doivent être dans les deux langues officielles

- Durabilité - Les vignettes doivent durer au moins trois ans lorsqu'elles sont exposées aux intempéries.
- Permanence - Les vignettes doivent demeurer adhésives pendant au moins trois ans lorsqu'elles sont exposées aux intempéries.
- Encre - La méthode d'impression et l'encre doivent permettre que les renseignements imprimés durent au moins trois ans lorsqu'ils sont exposés aux intempéries.
- Le matériau utilisé doit être destructible lorsque des tentatives de fraude (impossible de coller deux fois) sont perpétrées.
- Aucun matériau brillant ne doit être utilisé.
- Il faut pouvoir écrire sur les vignettes avec un stylo ordinaire.

Les marquages d'inspection définis à l'article 2 du *Règlement sur les poids et mesures* sont le numéro de l'organisme et la date. Ces marquages doivent avoir au moins 3 mm de hauteur conformément à l'article 18 du *Règlement sur les poids et mesures*.

Matériaux utilisés et pré-approuvés par Mesures Canada

Avery Dennison DestruX avec adhésif permanent n° P13.

Avery Dextrux avec adhésif permanent n° P5.

Fasson Fascal 2920 avec 0,001po d'adhésif permanent ou plus résistant n° 8-652.

Fasson Tamperfas avec 0,001 po d'adhésif permanent ou plus résistant n ° 8-730.

Nota : Les trois derniers matériaux susmentionnés ont été approuvés par Mesures Canada, car ils satisfont aux critères exigés. Toutefois, certains problèmes ont été signalés à l'utilisation. Mesures Canada se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne la fiabilité ou la facilité d'utilisation des matériaux que les fournisseurs offrent aux organismes.

Les organismes souhaitant présenter des vignettes fabriquées avec d'autres types de matériaux peuvent le faire. Celles-ci seront évaluées par le Laboratoire des services d'approbation de Mesures Canada à Ottawa.

Voici un résumé de la procédure utilisée qui est présentée en détail dans le *Manuel de laboratoire pour les appareils de pesage à fonctionnement non automatique*.

Durabilité des renseignements (LG-1.01)

La durabilité du lettrage est évaluée en tentant d'effacer l'information à l'aide d'une gomme à effacer à l'encre et en nettoyant les vignettes à l'aide de divers produits de nettoyage. La procédure détaillée se trouve dans le *Manuel de laboratoire pour les appareils de pesage à fonctionnement non automatique*.

Permanence de l'installation (LG-1.02)

L'étiquette d'inspection initiale est apposée sur une plaque en alliage d'aluminium doux et placée dans une chambre atmosphérique à des températures variant entre -10 degrés Celsius et 40 degrés Celsius pendant trois heures. L'étiquette doit demeurer collée à la plaque et doit présenter aussitôt des signes d'altération lorsqu'on l'enlève.

2.1 Renseignements exigés sur les sceaux adhésifs

Les renseignements suivants doivent y figurer:

- le numéro de l'organisme;
- l'année d'apposition du sceau (p. ex.2001) avec quatre chiffres (écrit à la main ou pré-imprimé);
et
- les termes « Official seal » et « Sceau officiel », à contraste élevé, en gras.

Exemple de sceau adhésif:



Nota : Mesures Canada travaille actuellement à l'élaboration d'une norme visant les sceaux et de nouvelles exigences pourraient être diffusées à l'avenir concernant un sceau de type vignette.

2.2 Renseignements requis sur les vignettes d'inspection adhésives de Mesures Canada

Les vignettes d'inspection doivent être d'une dimension minimum de 12 mm x 25 mm, indélébiles, lisibles et contenir les renseignements suivants en caractères d'un minimum de 3 millimètres de hauteur :

- le numéro de l'organisme; et
- l'année de l'inspection (p. ex. 2001).

Nota : Le nom de l'organisme est facultatif.

Un organisme accrédité peut utiliser un marquage d'inspection de type vignette pré-imprimé de plusieurs années qui peut être perforé au moment de l'inspection initiale. L'emploi d'une encre indélébile pour inscrire l'année à la main sur la vignette d'inspection initiale n'est pas admis.

Exemple de vignette d'inspection



2.3 Renseignements requis sur les indicateurs de vérification adhésifs de Mesures Canada

Les indicateurs de vérification doivent être rond, d'un diamètre de 55 mm à 70 mm et comprendre les renseignements suivants:

- le nom de l'organisme;
- le numéro de l'organisme;
- un énoncé attestant que l'appareil a été certifié en vertu de la *Loi sur les poids et mesures*; et
- le mois et l'année de la certification de l'appareil.

Nota : Mesures Canada entvoit ajouter une date d'expiration de l'inspection sur les indicateurs de vérification accompagnée d'une période de revérification obligatoire.

Exemple d'un indicateur de vérification:



Le nom et le numéro de l'organisme sont obligatoires et doivent être plus petits que le mot symbole Canada

3.0 Renseignements requis sur les sceaux, les vignettes d'inspection et les indicateurs de vérification non adhésifs

Si un sceau du type auto-bloquant ou métallique est utilisé, les renseignements suivants doivent y figurer:

-le numéro de l'organisme; et

-l'année d'apposition du sceau (p. ex. 2001) en utilisant les quatre chiffres.

Les organismes doivent estampiller leur numéro sur les contrepois conformes aux exigences et vérifiés.

Nota : Mesures Canada travaille actuellement à l'élaboration d'une norme visant les sceaux et de nouvelles exigences pourraient être diffusées à l'avenir.

4.0 Signature de Mesures Canada et mot-symbole « Canada »

La signature de Mesures Canada et le mot-symbole « Canada » sont fournis ici pour l'impression d'étiquettes et de vignettes et doivent être utilisés comme « image ». Le contenu de l'image ne doit en aucun cas être modifié. Il est toutefois possible de réduire le format hors-tout de l'image.



Mesures
Canada

Un organisme
d'Industrie Canada

Measurement
Canada

An Agency of
Industry Canada



Measurement
Canada

An Agency of
Industry Canada

Mesures
Canada

Un organisme
d'Industrie Canada



Mesures
Canada

Un organisme
d'Industrie Canada

Measurement
Canada

An Agency of
Industry Canada



Measurement
Canada

An Agency of
Industry Canada

Mesures
Canada

Un organisme
d'Industrie Canada

Canada 

Canada 

5.0 Période de transition

Pour les fournisseurs de services autorisés ayant des vignettes déjà acceptées par Mesures Canada avant le 31 décembre 2004, un délai de 2 ans, se terminant le 31 décembre 2006, est alloué afin qu'ils puissent utiliser leur présent inventaire de vignettes. Toute re-impression de nouveau matériel dans ce délai de 2 ans devra se faire conformément aux présentes exigences.